



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

installations classées

Question écrite n° 27557

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les garanties financières que doivent constituer les exploitants d'installations classées de stockage des déchets. La loi 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement oblige en effet les exploitants à répondre dans des délais déterminés à une telle obligation. Ces garanties permettent d'assurer l'état des capacités techniques et financières de l'exploitant et doivent être délivrées par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. De plus, elles doivent permettre de couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, les coûts des opérations de remise en état du site après l'exploitation, les interventions en cas d'accidents ou de pollution et la surveillance du site à long terme. Or, s'il est louable d'organiser la gestion et le suivi des sites dits « orphelins », les exploitants privés et les élus locaux à travers l'Association des maires de France ont fait part de leurs vives préoccupations quant aux modalités de mise en oeuvre de cette mesure à l'égard des collectivités locales qui gèrent en direct des sites concernés. En effet, leurs préoccupations communes sont relatives à la constitution de ces garanties et à la nécessité de traiter équitablement les différentes catégories d'exploitants, qu'ils soient exploitants publics, exploitants privés des sites collectifs ou exploitants privés de sites internes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin de veiller à ce que la constitution de ces garanties financières n'entraîne pas de distorsion de traitement entre les différentes catégories d'exploitants.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets. La loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement subordonne l'activité de toutes les installations de stockage de déchets à la constitution de garanties financières. Le décret d'application du 21 septembre 1977 fixe le calendrier de mise en oeuvre. Depuis le 14 décembre 1995, les installations nouvelles doivent constituer des garanties financières. Au 14 juin 1999, les garanties financières s'étendent aux installations existantes. Pour éviter toute ambiguïté, la circulaire du 28 mai 1996 précise le champ d'application des garanties financières pour les installations de stockage de déchets : installations collectives et internes ; installations exploitées par une personne physique ou morale, de droit public ou privé. Pour faire face à l'échéance du 14 juin 1999, une circulaire complétant la circulaire susvisée a été transmise le 23 avril dernier aux préfets. Cette circulaire reprecise le champ d'application des garanties financières et confirme qu'elles s'appliquent aussi bien aux exploitants privés que publics. En effet, le fait de soustraire les collectivités locales des garanties financières entraînerait une distorsion de concurrence puisque le coût des garanties financières est répercuté dans le coût de la mise en décharge. Ce coût n'est pas négligeable même s'il est revu à la baisse dans la nouvelle circulaire. Les installations exploitées par les collectivités locales sont en général de petites installations, le coût avoisine les 200 F/tonne. En outre, ces petites installations sont souvent peu conformes à la réglementation du fait d'un manque de technicité et d'une capacité financière insuffisante. Enfin, simultanément à la mise en place des garanties financières, la réglementation impose une mise en conformité de ces

installations.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27557

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1804

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4116